

vingt sept prainal au cinq Dartan, notaire
Luzigette au suran de le lieu de premier
Mespidor faisant, icelle femme au dit lieu de
rive indivise pour la moitié de la dite
dite heirs garent soit les ayants droits les
d'icelle avec la moitié des plus en dépendantes
y obliques, toute la dite grande Confiance
par des chemins de bis et de la Confiance
Maison par la present vendue ainsi
que la Gallitay des dit garent de
vent et. Le passage de la dite
maison de Montagnard et autres meilleurs
Confiance de la dite grande pour la moitié de
Luzigette par la present vendue le dit vendue
d'icelle au ceder que les droits qu'il en a
en vertu du dit acte Dartan notaire Suisse
au si maintenant que elle portie par icelle
et a passé de present vendue pour le prix de
mille et vingt francs que le dit vendue
après avoir renoncé aux exceptions et actions
de l'argent non nombre de celui avoir été
vécu en bonne espère de Cour valus au
francs des dit acquiers il y a environ dix
mois que vente valus est lieu entre eux
de la present de tout quoy il les quitte et
libere, déclarant la dite vente que la
moitié de quoy qui a fait le merite
de la dite somme provient des épargnes
par elle faites pendant le temps qu'elle a